

A 84/2/8

ARRET DU 22 NOVEMBRE 1985  
dans l'affaire A 84/2

---

En cause :

Anciens Etablissements Jean DELVAUX S.A.

contre

D.B.L. BELGIUM S.A.

*Langue de la procédure : le français*

ARREST VAN 22 NOVEMBER 1985  
in de zaak A 84/2

---

Inzake :

Anciens Etablissements Jean DELVAUX S.A.

tegen

D.B.L. BELGIUM S.A.

*Procestaal : Frans*

## LA COUR DE JUSTICE BENELUX

dans l'affaire A 84/2

- (1) Vu la lettre du 25 janvier 1984 de la Cour de cassation de Belgique, portant en annexe une copie certifiée conforme de l'arrêt de cette cour du 12 janvier 1984, dans la cause n° 6991 des Anciens Etablissements Jean Delvaux S.A. dont le siège social est établi à Bierges-Wavre, contre D.B.L. Belgium S.A. dont le siège social est établi à Schaerbeek, en présence de l'Université catholique de Louvain dont le siège est à Ottignies, arrêt par lequel des questions d'interprétation de l'article 4.1.a de la Loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles (LBDM) sont posées à la Cour conformément à l'article 6 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux ;

QUANT AUX FAITS :

- (2) Attendu que la procédure qui a conduit à l'arrêt précité peut se résumer comme suit :
- (3) Par citation du 7 mars 1977, Delvaux a assigné D.B.L. devant le tribunal de première instance de Bruxelles pour entendre faire défense à celle-ci de fabriquer, d'importer, de vendre, d'offrir en vente, de louer, d'offrir en location, d'exposer, de livrer, d'utiliser ou de détenir, dans un but commercial ou industriel, des produits ayant un aspect identique à un pavé dont le modèle était déposé, et fabriqué antérieurement déjà par Delvaux. Par jugement du 15 février 1980, le tribunal précité a accueilli l'action en contrefaçon, sur la base de l'article 2 de la LBDM. D.B.L. ayant interjeté appel le 5 mars 1980, la Cour d'appel de Bruxelles a, par arrêt du 15 février 1982, réformé le jugement. Ladite Cour a accueilli l'action uniquement en tant qu'elle était fondée sur des dépôts anciens, mais elle l'a rejetée en tant qu'elle se fondait sur les modèles Benelux, et a prononcé, sur la demande reconventionnelle de D.B.L., la nullité de ces modèles, ordonnant leur radiation. Delvaux s'est pourvu en cassation contre ces dernières décisions, ce qui a donné lieu à l'arrêt précité de la Cour de cassation du 12 janvier 1984. L'Université catholique de Louvain a été appelée à la cause en vue de lui déclarer l'arrêt commun ;

- (4) Attendu que les faits rappelés dans l'arrêt de la Cour de cassation sont les suivants : Delvaux a déposé, en vue de s'en réserver l'usage exclusif, des modèles de matériaux en béton manufacturé, d'une couleur particulière appelée "Blanc de Bierges", comprenant un pavé ayant comme dimensions 14 x 14 cm en ce même matériau, au greffe du tribunal du travail de Nivelles le 11 juillet 1972, à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle les 5 novembre 1973, 4 avril 1974 et 30 décembre 1974, au Ministère des affaires économiques le 30 décembre 1975, et au Bureau Benelux des dessins ou modèles à La Haye le 13 janvier 1976 sous les numéros 0155601, -02 et -03. D.B.L. importe en Belgique des produits fabriqués par une entreprise néerlandaise, notamment un type de pavé en béton manufacturé. Delvaux soutient que le type de pavé importé par D.B.L. est identique à celui qui a fait l'objet des différents dépôts. D.B.L. a objecté et la Cour d'appel a admis, à l'égard des dépôts Benelux, que le modèle litigieux n'est pas nouveau, ainsi que l'exige l'article 4.1.a de la LBDM, parce que le pavé a été mis au point dès le début de 1972 en ce qui concerne l'aspect nouveau découlant de la couleur particulière du matériau et de l'aspect du brossage qui lui est donné, qu'il a été l'objet d'une utilisation sur une grande échelle dans le pavement des rues de Louvain-la-Neuve dès 1972, et a joui d'une notoriété de fait dans le milieu industriel ou commercial intéressé, à tel point qu'il a été l'objet d'une distinction notoire, le Signe d'Or de l'Industrial Design, attribué en 1974 par le Design Centre. Delvaux, par contre, soutient que la notoriété dans un lieu localisé en Belgique et sous la forme d'une distinction honorifique décernée dans un lieu qui n'est pas précisé, n'implique pas la notoriété requise, selon elle, sur l'ensemble du territoire Benelux.

QUANT A LA PROCEDURE :

- (5) Attendu que la Cour de cassation de Belgique invite la Cour de Justice Benelux à répondre aux questions suivantes concernant l'interprétation de l'article 4.1.a de la Loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles :

- (6) 1. "La notion de 'notoriété de fait dans le milieu industriel ou commercial intéressé du territoire Benelux' doit-elle, au sens de cette disposition, être interprétée comme requérant une notoriété s'étendant à l'ensemble du territoire Benelux, ou suffit-il d'une notoriété sur un ou plusieurs points de ce territoire ?"
- (7) 2. "La 'notoriété de fait dans le milieu industriel ou commercial intéressé du territoire Benelux' peut-elle, au sens de cette disposition, être déduite :
- a) uniquement d'une situation ou d'un fait localisé dans un des Etats du Benelux (comme par exemple l'utilisation du dessin ou du modèle sur une grande échelle dans un lieu d'un des Etats du Benelux) ?
  - b) uniquement d'une situation ou d'un fait non localisé (comme par exemple l'attribution, pour un dessin ou un modèle, d'une distinction notoire) ?
  - c) à la fois d'une situation ou d'un fait localisé dans un des Etats du Benelux (comme par exemple l'utilisation du dessin ou du modèle sur une grande échelle dans un lieu d'un des Etats du Benelux) et d'une situation ou d'un fait non localisé (comme par exemple l'attribution, pour un dessin ou un modèle, d'une distinction notoire) ?"
- (8)           Attendu que, conformément à l'article 6, alinéa 5, du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, la Cour a fait parvenir aux Ministres de la Justice de Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg, une copie de l'arrêt de la Cour de cassation, certifiée conforme par le greffier ;
- (9)           Attendu que la Cour a donné aux parties la possibilité de présenter par écrit des observations concernant les questions posées par la Cour de cassation, ce dont Delvaux et D.B.L. ont fait usage en déposant un mémoire ;
- (10)           Attendu que les points de vue de Delvaux et de D.B.L. ont été exposés verbalement à l'audience de la Cour du 14 janvier 1985 par Mes Jean Dassesse et Martine Demeur, d'une part, et par Me Antoine Braun, d'autre part, tous avocats à Bruxelles, qui ont déposé une note de plaidoirie ;

- (11) Attendu que Monsieur l'avocat général A. Spielmann a donné ses conclusions par écrit le 22 avril 1985 ;

QUANT AU DROIT :

Sur la première question :

- (12) Attendu que, comme il ressort de la référence à l'exposé des motifs de la Convention Benelux et de la Loi uniforme sur les marques de produits, qui est faite dans l'exposé des motifs relatif à la Convention et à la Loi uniforme en matière de dessins ou modèles, cette dernière loi a pour objet, en vue de la réalisation de l'Union économique instaurée par le Traité du 3 février 1958, de créer une réglementation en vertu de laquelle le droit au modèle ne peut être obtenu que pour l'ensemble du territoire Benelux ;
- (13) Qu'il faut considérer également dans cette optique l'article 4, début et sous 1, de la Loi uniforme en matière de dessins ou modèles, qui dispose : "Le dépôt d'un dessin ou modèle n'est pas attributif du droit exclusif lorsque : (1) le dessin ou modèle n'est pas nouveau, c'est-à-dire lorsque : a. à un moment quelconque (...) un produit ayant un aspect identique au dessin ou modèle déposé (...) a joui d'une notoriété de fait dans le milieu industriel ou commercial intéressé du territoire Benelux" ;
- (14) Que la portée de la Loi uniforme, telle qu'elle a été indiquée ci-dessus, implique que, pour savoir si le modèle jouit d'une notoriété de fait dans le milieu intéressé, est sans intérêt le lieu du territoire Benelux, où les personnes de ce milieu qui connaissent le modèle participent à la vie des affaires ou sont domiciliées, et que notamment il ne peut être exigé que dans chacun des trois pays du Benelux, ou du moins dans plus d'un de ces pays, se trouvent des personnes du milieu intéressé qui connaissent le modèle, le territoire Benelux devant en effet être considéré, pour l'application de la Loi uniforme, comme un ensemble ;
- (15) Que par conséquent il faut répondre à la première question qu'une notoriété s'étendant à l'ensemble du territoire Benelux n'est pas requise ;

Sur la deuxième question :

(16) Attendu que l'article 4, début et sous 1, a ne contient pas de règles concernant le lieu où se sont produits des faits qui ont entraîné la notoriété de fait d'un modèle ; que, comme il ressort des considérations sur l'article 4 de la LBDM, émises dans l'exposé des motifs cité plus haut, un seul fait, même s'il s'est produit à l'étranger et qu'il ne concerne qu'un exemplaire unique, peut constituer une antériorité, tandis que la vente d'un objet ou même de plusieurs exemplaires de celui-ci n'implique pas nécessairement qu'il faille en admettre la notoriété de fait ; que tout dépend de l'opinion que se forme le juge au vu des éléments qui lui sont soumis quant à l'existence de la notoriété requise par la disposition légale précitée ;

(17) Que la question 2, a, b et c appelle dès lors une réponse affirmative ;

QUANT AUX DEPENS :

(18) Attendu qu'en vertu de l'article 13 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, la Cour doit fixer le montant des frais exposés devant elle, frais qui comprennent les honoraires des conseils des parties pour autant que cela soit conforme à la législation du pays où le procès est pendant ;

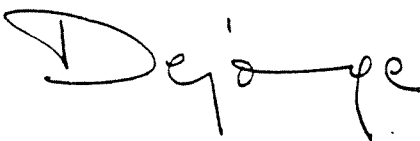
(19) que selon la législation belge, les honoraires des conseils des parties ne sont pas inclus dans les frais qui sont mis à charge de la partie succombante ; qu'il n'y a pas d'autres frais exposés devant la Cour ;

(20) Statuant sur les questions posées par la Cour de cassation de Belgique dans son arrêt précité ;

(21) Vu les conclusions de Monsieur l'avocat général A. Spielmann ;

DIT POUR DROIT :

- (22) 1. Pour qu'un modèle ait joui d'une notoriété de fait dans le milieu intéressé du territoire Benelux, au sens de l'article 4, début et sous 1, a de la LBDM, il n'est pas requis que la notoriété se soit étendue à l'ensemble du territoire Benelux ;
- (23) 2. Pareille notoriété peut se déduire d'une situation ou d'un fait localisé dans un des pays du Benelux ou en dehors du territoire Benelux, ou non localisé, ou encore des deux circonstances à la fois.
- (24) Ainsi jugé par Messieurs Ch.M.J.A. Moons, président, R. Thiry, premier vice-président, R. Janssens, second vice-président, H.E. Ras, R. Soetaert, F. Hess, Madame J. Rouff, Monsieur O. Stranard, juges, et Madame S. Boekman, juge suppléant,
- (25) et prononcé en audience publique à Bruxelles, le 22 novembre 1985, par Monsieur R. Soetaert, préqualifié, en présence de Monsieur E. Krings, avocat général, chef du Parquet, et de Monsieur C. Dejonge, greffier en chef suppléant.



(C. DEJONGE)



(R. SOETAERT)